



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'OFFLANGES

Séance du 30 mars 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11	L'an deux mille vingt-six, Le trente du mois de mars à dix-neuf heures trente minutes, Le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de monsieur Jean-Michel GRAS, Maire.						
Date de convocation : 21/03/2026 Date d'affichage : 02/04/2026	Présents : GRAS Jean Michel, BROIGNIEZ Véronique, LENOBLE Alexandre, DOMINICUS Stéphane, LORMET Philippe, GRAS LAPLANTE Estelle, BONIN Berengère, THABARD Nicolas, VEURIOT Hélène, HAWECKER Marion, BONNIN Leo.						
VOTE	<table border="1"><tr><td>Abstention</td><td>2</td></tr><tr><td>Contre</td><td>0</td></tr><tr><td>Pour</td><td>9</td></tr></table> Secrétaire de séance : Nicolas THABARD.	Abstention	2	Contre	0	Pour	9
Abstention	2						
Contre	0						
Pour	9						

DELIBERATION 2026-10

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 039-213903925-20260330-2026_10-DE



Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

CONSIDERANT que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

CONSIDERANT que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

CONSIDERANT que la commune compte 206 habitants

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 abstentions :

- ✓ **DECIDE** qu'à compter de la publication et transmission de la présente délibération, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :
 - **1^{er} adjoint : 10.89 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **2^{ème} adjoint : 10.89 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ✓ **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.
- ✓ **INDIQUE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement, et que les crédits sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 039-213903925-20260330-2026_10-DE

Bersen
Levraut

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,
GRAS Jean Michel.

